

Projet de fusion des deux communautés de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe

Attribution de compensation et rôle de la CLETC

A partir des données recueillies auprès des communes
et communautés

Cabinet Michel Klopfer
Consultants finances
6, rue du Général de Larminat
75 015 Paris

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

En fiscalité professionnelle unique, les budgets communaux subissent deux impacts directs :

- **en recettes**, le transfert des produits de fiscalité économique à la communauté fusionnée se traduit par un « **manque à percevoir** »;
- **en dépenses**, le transfert de nouvelles compétences à l'échelon communautaire se traduit par une **diminution de charges**.

De façon à neutraliser (instantanément) l'impact de ces transferts sur les budgets communaux, un mécanisme d'**attributions de compensation (AC)** est institué. Concrètement, un bilan 'produits transférés - charges transférées' est réalisé pour chaque commune (en valeurs n-1), et en fonction du résultat de ce bilan :

- soit la communauté verse une attribution de compensation à la commune (correspondant à son manque à percevoir net) – on parle d'AC positive ;
- soit la commune verse à la communauté une attribution de compensation (cas observé lorsque la commune transfère à la communauté plus de charges que de produits) – on parle d'AC négative.

Nota bene : l'article 1609 nonies C indique, au V, que l'AC versée par la communauté ou le cas échéant par les communes constitue « une dépense obligatoire ».

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Les tableaux ci-dessous (représentations simplifiées des budgets communaux à gauche, et du budget communautaire à droite) envisagent successivement l'un et l'autre de ces deux cas de figure :

Cas 1 : exemple de calcul d'une AC 'positive' (versée par la CC)

	COMMUNE		EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Produits transférés		-100		+100
Dépenses transférées	-80		+80	
Attribution de compensation		+20	+20	
TOTAL	-80	-80	100	100

EQUILIBRE

EQUILIBRE

Cas 2 : exemple de calcul d'une AC 'négative' (due à la CC)

	COMMUNE		EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Produits transférés		-80		+80
Dépenses transférées	-100		+100	
Attribution de compensation	+20			+20
TOTAL	-80	-80	100	100

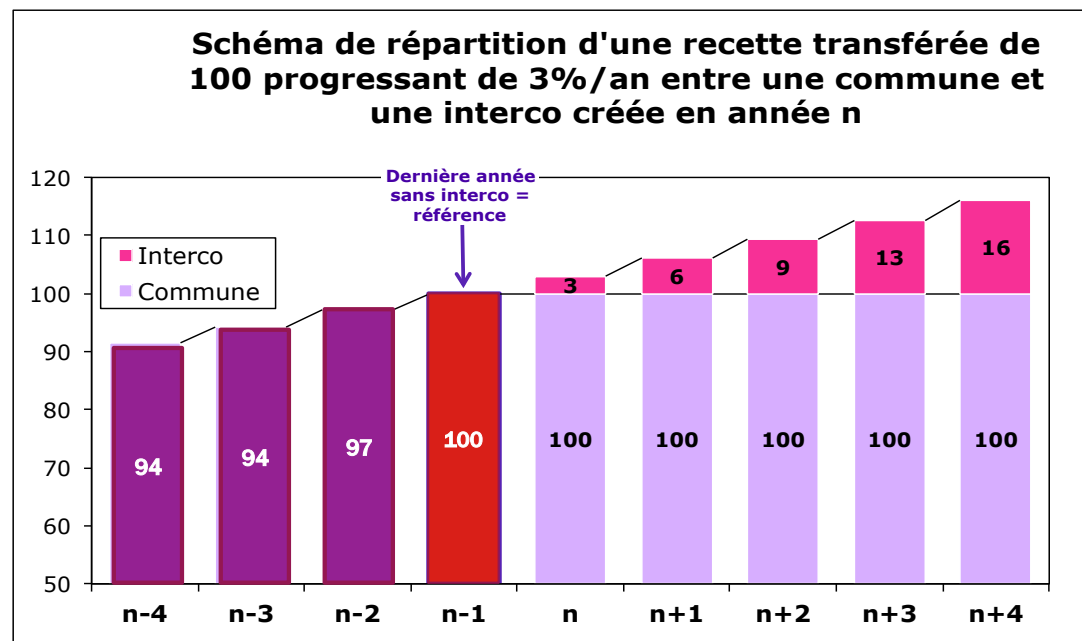
EQUILIBRE

EQUILIBRE

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le calcul des attributions de compensation est réalisé sur la base des données de l'année précédant le passage en FPU. **Les années suivantes en revanche, l'AC est figée (sauf cas cités dans l'encadré ci-après), de manière à ce que la dynamique des produits et des charges soit mutualisée** : la croissance des produits transférés est acquise à l'EPCI, qui assume en contrepartie la dynamique des charges transférées ; la croissance des charges transférées constitue une moindre dépense pour la commune, dont la contrepartie est l'abandon du dynamisme des ressources transférées.

- La première année l'attribution de compensation neutralise intégralement les transferts financiers. Les années suivantes, l'AC est figée de manière à ce que la dynamique des produits soit mutualisée : la croissance des produits transférés est acquise à l'EPCI



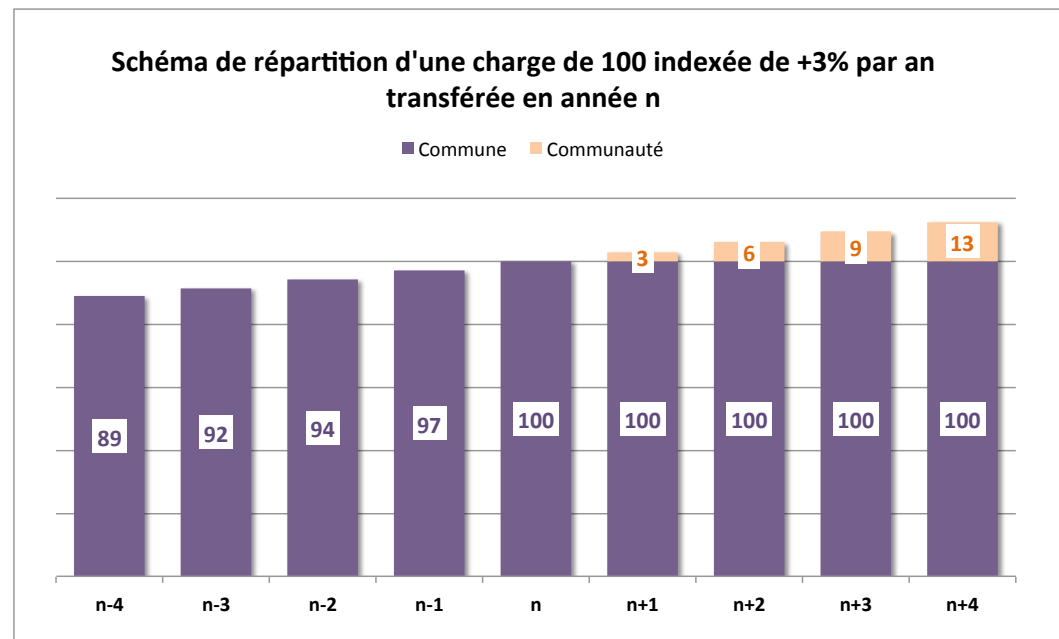
L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Mais l'attribution de compensation correspond en réalité au bilan de deux flux :

$$\text{ATTRIBUTION DE COMPENSATION} = \text{PRODUITS TRANSFÉRÉS} - \text{CHARGES TRANSFÉRÉES}$$

Le mécanisme est identique s'agissant des charges liées aux compétences transférées :

- **Au moment du transfert, les communes doivent apporter à la communauté les moyens de financer l'intégralité des compétences transférées pour son compte**
- **En revanche, les communes ne supportent pas la croissance des charges liées aux compétences transférées :**
 - La dynamique des charges est mutualisée et supportée par la dynamique des seules ressources communautaires
 - Les charges supplémentaires nées de l'exercice d'une nouvelle compétence ou de l'amélioration du service incombent à la communauté.



Cas de révision des attributions de compensation

Les attributions de compensation sont en principe figées et ne peuvent être indexées (art. 1609 *nonies* C du CGI). Plusieurs exceptions à ce principe existent néanmoins :

- d'abord, les attributions de compensation doivent obligatoirement être révisées lors de tout nouveau transfert de charges des communes vers l'EPCI ;
- ensuite, les AC peuvent être révisées dans les conditions suivantes :
 - majoration des produits de référence en cas d'émission de rôles supplémentaires au titre de l'année de référence ayant servi au calcul de l'AC (révision possible jusqu'au 31 décembre de la 3ème année) ;
 - réduction des produits de référence en cas de diminution des bases, induisant une baisse du produit global des impôts transférés pour l'EPCI (la réduction est alors opérée dans la même proportion pour chaque commune).

Les attributions de compensation correspondent, pour chaque commune, à la différence 'produits transférés – charges transférées'. Si l'évaluation des produits transférés est facilement réalisable à partir des états fiscaux et des fiches DGF de chaque commune, l'évaluation des transferts de charges requiert la mise en œuvre d'une procédure particulière encadrée par la loi.

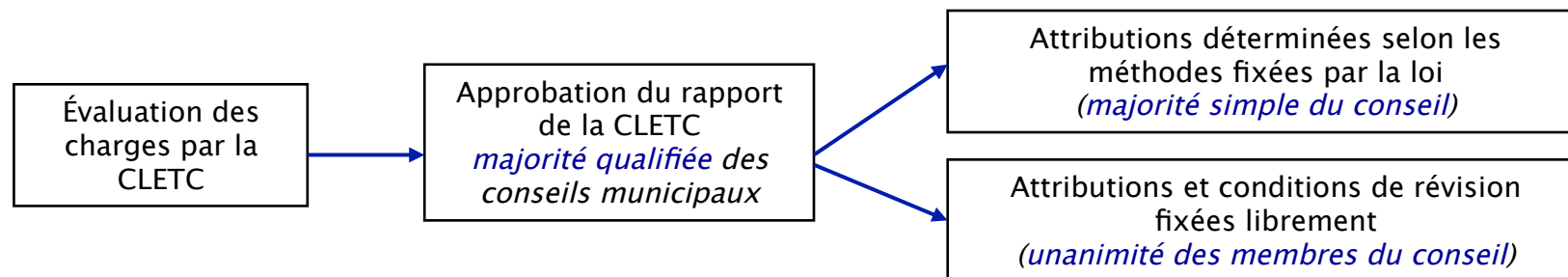
Les principaux **éléments de méthode applicables de par la loi sont rappelés en première partie** (scénario de base d'harmonisation des compétences et évaluation des transferts de charges induits).

Concernant la **procédure à mettre en œuvre** en revanche, il convient d'insister ici sur le rôle dévolu à la **Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)** en régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) :

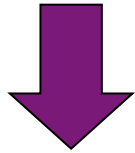
(i) composée d'au moins un représentant par commune, cette commission prépare, dans l'année suivant le transfert, un rapport d'évaluation des charges transférées valant avis consultatif. Dans ce rapport, elle précise la méthodologie retenue pour l'évaluation des charges (durées de référence, modalités de transfert de la dette, etc.), et peut même proposer de s'éloigner des principes méthodologiques prévus par les textes ;

(ii) l'évaluation qui ressort des travaux de la CLETC doit ensuite être entérinée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (règle des 2/3-1/2, avec accord de la commune la plus peuplée si sa population représente plus d'un quart de la population totale), puis validée par le conseil communautaire à la majorité simple ;

(iii) si toutefois ce dernier souhaite s'écarter du mode d'évaluation prévu par la loi (sur recommandation de la CLETC par exemple), il peut à l'unanimité décider librement du montant et des conditions de révision des AC.

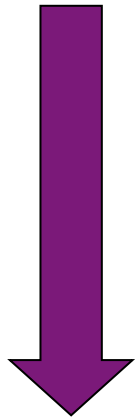


01/01 : FUSION



Avant le 15/02

- Notification aux communes d'une Attribution de Compensation provisoire



- Travaux d'évaluation des transferts de charges

Avant le 31/12

- Rapport définitif de la CLETC
- Délibération des communes sur l'évaluation des charges transférées
- Notification définitive de l'AC et régularisation sur les 12èmes